

VD_GERICHTE JS23.009712 vom 21. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.009712

FR: VD_GERICHTE JS23.009712 du 21 mars 2025

IT: VD_GERICHTE JS23.009712 del 21 marzo 2025

Erwägungen

E. 23

jours de vacances par an selon son contrat, on peut admettre, au stade de la vraisemblance, des frais de repas selon le calcul simplifié suivant : $11 \text{ fr.} \times 21.7 \text{ jours} \times 60 \% \times 11/12 = 131 \text{ fr.}$ 30. C'est ce montant qui doit être ajouté aux charges mensuelles de l'appelant. 5.5.5 L'appelant reproche à la première juge de ne pas avoir tenu compte des frais de déplacement professionnels et des frais de place de parking, retenant seulement un montant de 275 fr., correspondant à un abonnement Mobilis toutes zones. Il soutient avoir besoin d'un véhicule privé pour ses déplacements professionnels et que l'utilisation d'un véhicule privé lui permet un gain de temps considérable pour se rendre au travail. Seules les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession peuvent être retenues dans le minimum vital LP. Or, les pièces invoquées (P. 113 et 135 produites le 16 février 2024) ne permettent pas d'établir la nécessité d'un véhicule privé pour les déplacements professionnels, l'employeur évoquant seulement qu'en cas de tels déplacements, il est demandé à l'employé d'utiliser les transports publics ou son véhicule privé. S'agissant du gain de temps, on relève que l'appelant ne doit se rendre sur son lieu de travail que trois fois par semaine. Que ce soit [...] ou [...], ces lieux sont tous deux fréquemment desservis par les trains, aux heures de travail de l'appelant (horaires bloqués entre 9 h et 16 h 30 selon le contrat de travail). Le trajet ne dure qu'une heure, contre 35 minutes en voiture sans embouteillage, ce qui reste raisonnable. Ainsi, il ne se justifie pas de retenir dans les charges de l'appelant des frais de déplacements relatifs à un véhicule ou à la place de parc y relative.

- 32 - Pour des motifs d'équité et de parallélisme avec l'intimée (cf. consid. 5.7.1 infra), dans la mesure où la place de parc fait l'objet d'un contrat de bail pour un loyer mensuel de 100 fr., que l'appelant honore, ce montant figurera dans les charges de l'appelant durant 3 mois, soit jusqu'au 30 juin 2025, période de temps suffisante pour lui permettre de résilier le bail ou de sous-louer la place de parc en question. Ainsi, il y a lieu de retenir dans les charges de l'appelant les frais de déplacement en transports publics à hauteur de 178 fr. 15, calculés comme il suit : $(6 \text{ fr. } 80 [\text{prix du billet pour un trajet, } \frac{1}{2} \text{ tarif, 2ème classe}] \times 2 \times 21.7 \text{ jours} \times 60 \% \times 11/12) + (190 \text{ fr. } [\text{prix du demi-tarif}]/12)$. 5.5.6 L'appelant estime que le forfait pour le droit de visite retenu par la première juge, à hauteur de 100 fr., est insuffisant. Il ne saurait être suivi, d'autant que le droit de visite tel que fixé par l'ordonnance entreprise a été maintenu, soit hors périodes de vacances, les jeudis à midi et un week-end sur deux en journée. Si la situation financière des parties n'est pas limitée au minimum LP strict au point où il conviendrait de retenir un forfait de l'ordre de 5 fr. par jour et par enfant (CACI 27 juillet 2022/389 consid. 4.1.1 ; Juge unique CACI 16 septembre 2022/470 consid. 10.2), un forfait de 100 fr. par mois apparaît correct et doit être confirmé. 5.6 Revenu de l'intimée 5.6.1 L'appelant critique ensuite le revenu hypothétique retenu chez l'intimée, tant sur son

montant, de 3'500 fr. à 80 %, que sur la date de départ, au 1er juillet 2025. Il estime tout d'abord que l'intimée dispose d'une longue expérience en tant que comptable et a réalisé à son dernier emploi un salaire supérieur au sien, d'environ 12'000 fr. par mois à temps plein. Il relève que l'intimée a ensuite travaillé en tant que responsable administrative et a suivi plusieurs formations professionnelles dans le domaine de la nutrition et du sport, ayant ainsi toujours gardé un pied dans le milieu professionnel. Il estime, se fondant sur le calculateur statistique de salaires « Salarium de l'Office fédéral de la statistique » (ci-après : le Salarium), que l'intimée serait en mesure de réaliser un revenu

- 33 - de brut de 8'961 fr. 25 à temps plein. Il estime qu'au vu de l'âge de C. _____, un revenu hypothétique de 50 % pouvait être retenu à partir du 1er janvier 2024, laissant un délai d'adaptation de presque une année après la séparation, et de 80 % à partir du 1er juillet 2025. 5.6.2 La première juge a rappelé que les parties s'étaient accordées, dès la naissance de l'enfant C. _____, sur le fait que l'intimée renonce à l'exercice d'une activité lucrative pour se consacrer à l'éducation et aux soins à leur fille. Elle a retenu que la mère n'avait donc pas travaillé depuis lors, sauf quelques activités accessoires, et que les démarches pour trouver un emploi avaient en l'état échoué. La présidente a toutefois considéré qu'il pouvait être attendu de l'intimé qu'elle retrouve une activité lucrative à 80 % dès le 1er juillet 2025, à l'entrée de C. _____ au niveau secondaire. Elle a retenu un revenu hypothétique de 61'600 fr. brut par an, soit un salaire mensuel net d'environ 3'500 fr. à 80 %, se fondant sur le salaire médian d'une employée de commerce à plein temps selon le site Internet jobup.ch. 5.6.3 Pour sa part, l'intimée estime avoir fourni et continuer à fournir tous les efforts qu'on peut raisonnablement exiger d'elle, produisant à l'appui ses lettres de postulation. Elle affirme dans sa réponse ne pas être comptable, mais bénéficier seulement d'un CFC d'employée de commerce et avoir travaillé dans le domaine de comptabilité. Elle rappelle avoir interrompu sa carrière depuis de nombreuses années, conformément à la volonté commune des parties, et estime que le revenu hypothétique retenu par la première juge est adéquat, tant s'agissant du montant retenu que la date à partir de laquelle il est imputé. 5.6.4 Tout d'abord, il convient de rappeler que l'intimée a perçu des indemnités de chômage entre le 6 avril 2023 et le 31 août 2023, à hauteur de 3'679 fr. 85, qui doivent être retenues à titre de revenus entre ces deux dates, à hauteur de 736 fr. par mois. Ensuite, pour juger du revenu hypothétique à imputer, il convient de rappeler que l'intimée dispose d'un CFC d'employée de

- 34 - commerce et a exercé en qualité d'aide-comptable, puis comptable, pendant une dizaine d'années. Les explications de l'intimée dans sa réponse et à l'audience l'appel, tendant à affirmer qu'elle n'a ni travaillé comme comptable ni exercé de poste à responsabilité, ne convainquent pas. Son Curriculum Vitae indique qu'elle a travaillé comme comptable. Le certificat de travail établi par [...] SA indique sans ambiguïté que l'intimée a occupé un poste de « [...] », soit de comptable senior au sein de l'entreprise pendant 4 ans. Le salaire perçu, de l'ordre de 10'000 fr. net par mois, corrobore ce constat. L'intimée tente de justifier ce salaire élevé – doit-on comprendre surélevé par rapport à ses compétences – par le fait que l'entreprise disposait de larges ressources financières, élément qui n'est pas établi même au stade de la vraisemblance. L'intimée a ensuite occupé un travail administratif en 2016 à temps partiel. Les cours et diplômes obtenus dans le domaine du [...] sont en revanche difficilement valorisables sur le marché du travail. Par ailleurs, l'intimée est de langue maternelle française et maîtrise professionnellement l'anglais et l[...] – ayant travaillé 9 ans dans ces langues, ce qui constitue des atouts non négligeables.

Agée de 45 ans, l'intimée dispose d'une pleine capacité de travail. Les parties se sont accordées pour que l'intimée quitte son emploi auprès de [...] SA pour se consacrer aux soins et à l'éducation de l'enfant. En 10 ans, il est indéniable que le domaine de la comptabilité (outils, méthodes, marches à suivre, etc.) a évolué et que les connaissances de l'intimée ne sont plus à jour. Il ne peut donc pas être exigé d'elle qu'elle occupe de nouveau un poste senior. S'agissant du taux d'activité exigible et de la date, l'accord des parties sur le fait que l'intimée demeure auprès de C. _____, ce qu'elle a fait durant 10 ans, revêt une importance particulière. Depuis le mois d'avril 2023, l'intimée a effectué régulièrement des recherches d'emploi, pour des taux variables allant jusqu'au 50 %. Ces postulations visent des postes dans un périmètre géographique restreint, ce qui laisse planer un doute sur la réalité des efforts déployés par l'intimée pour se réinsérer. Il

- 35 - convient toutefois de prendre en compte que la séparation des parties n'en est encore qu'au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, ce qui doit conduire à prendre en compte le principe de solidarité de manière importante. Dans les circonstances du cas d'espèce, il n'apparaît pas justifié d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée de manière rétroactive. La première juge a statué en août 2024, lui accordant un délai d'une année pour se réinsérer. Ce délai peut être confirmé, une reprise d'emploi pouvant raisonnablement être attendue dès le 1er juillet 2025, à un taux de 80 %. Pour fixer le montant du revenu hypothétique, il convient d'utiliser l'outil Salarium, qui permet un paramétrage fin. Compte tenu du parcours de l'intimée, dans la branche économique « Activités juridiques et comptables », dans la région lémanique, dans le groupe de professions « Employés des services comptables et d'approvisionnement » (qui inclut les aides-comptables, les employés de bureau dans la comptabilité et les assistants en comptabilité notamment), pour une position sans fonction de cadre, avec un apprentissage complet et 10 années d'expérience, dans une entreprise de taille moyenne, le salaire mensuel médian brut pour un travail de 34 heures par semaine (environ 80 %) est de 5'060 fr., soit, avec les charges sociales estimées à 15 %, de 4'300 fr. net. Pour les mêmes paramètres, mais dans le groupe de professions « Professions intermédiaires, finance et administration », dans lequel se trouve le métier de comptable, le salaire mensuel médian net s'élève à 4'955 fr. (5'830 fr. – 15%). Comme évoqué ci-dessus, si l'intimée peut prétendre à un poste qui inclut plus de responsabilités et de compétences qu'une aide-comptable, vu son expérience, ses connaissances ne sont pas à jour pour occuper immédiatement un tel poste. Pour estimer au mieux le revenu auquel elle peut prétendre, on effectuera une moyenne entre les deux salaires obtenus ci-dessus. Ainsi, le revenu hypothétique à retenir, à partir du 1er juillet 2025, s'élève à un montant net arrondi à 4'630 fr. (4'955 fr. – 4'300 fr. = 4'627 fr. 50).

- 36 - 5.7 Charges de l'intimée 5.7.1 S'agissant des frais de logement de l'intimée, le loyer mensuel brut s'élevait à 1'995 fr. jusqu'au 30 juin 2024. A partir du 1er juillet 2024, les frais de chauffage ont augmenté de 70 fr. par mois. Le loyer de 1'995 fr., respectivement de 2'065 fr. retenu par la première juge, comprend la location d'une place de parc double, objet d'un contrat de bail indépendant pour un loyer de 190 francs. En audience d'appel, l'intimée a expliqué à cet égard qu'une des places de parc était dédiée à sa voiture et que sur la seconde, elle stockait des meubles. Dans la mesure où le loyer relatif à ces places de parc ne constitue pas une dépense indispensable à l'exercice d'une profession, il n'y a pas lieu le retenir dans les charges du minimum vital de l'intimée. Cependant, le loyer de 190 fr. sera déduit des frais de logement seulement à partir du 1er juillet 2025, permettant ainsi à l'intimée de disposer, comme l'appelant (cf. consid. 5.5.5 supra), d'un délai pour résilier le

contrat de bail ou trouver un sous-locataire. En définitive, les frais de logement de l'intimée s'élèvent à 1'995 fr. jusqu'au 30 juin 2024, à 2'065 fr. entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025, et à 1'875 fr. à partir du 1er juillet 2025. Les frais de logement retenus chez l'enfant C. _____ seront adaptés en conséquence. Par ailleurs, la garantie de loyer s'élevait à 15 fr. 10 en 2022 et à 13 fr. 95 par mois en 2024. La différence est marginale, de sorte qu'il se justifie, pour des raisons de simplification, de retenir une valeur arrêtée à 15 francs. 5.7.2 Concernant le forfait usuel de 150 fr. retenu en première instance pour les recherches d'emploi, il doit être maintenu dans les charges de l'intimée à partir du 1er avril 2023, mois de l'inscription au chômage, et jusqu'au 30 juin 2025, dans la mesure où il est établi que celle-ci a déjà effectué des recherches et qu'elle doit les intensifier.

- 37 - 5.8 La première juge a retenu chez l'intimée des frais de repas à partir du 1er juillet 2025 à hauteur de 191 fr. (80 % de 21,7 j x 11 fr.). Comme pour les frais de repas de l'appelant, il y a lieu de déduire les jours de vacances du forfait, que l'on peut estimer à 20 jours par année. Ainsi, les frais de repas de l'intimée doivent être arrêtés à 175 fr. (80 % de 21,7 j x 11 fr. x 11/12) par mois. 5.9 Les frais de déplacement hypothétiques de 275 fr. retenus en première instance, correspondant à un abonnement Mobilis toutes zones, peut être conservé. Il n'a pas été critiqué par l'appelant et il doit inciter l'intimée à chercher un emploi dans un périmètre géographique large. 5.8 5.8.1 Enfin, sur la base des développements qui précèdent et des montants non contestés retenus en première instance, il convient de recalculer la charge fiscale des parties et de leur enfant. Il est rappelé que la fixation de la charge fiscale implique le calcul des contributions d'entretien dues, qui elles-mêmes impliquent la fixation de la charge d'impôt et la répartition de cette charge dans les charges du crédientier et celles des enfants (Juge unique CACI 18 janvier 2023/23 consid. 16 ; Juge unique CACI 11 août 2022/404 consid. 15). La part d'impôt étant difficile à estimer, parce qu'elle dépend aussi de nombreux facteurs liés à la situation du parent auquel les contributions sont versées, lequel – comme on l'a vu – demeure seul sujet fiscal, il faut se contenter d'une estimation en équité, lorsqu'elle se justifie (Juge unique CACI 18 janvier 2023/23 consid. 16 ; Juge unique CACI 9 juillet 2021/341 consid. 5.2.2.2 et la réf. citée). La méthode appliquée en première instance pour arrêter les pensions, soit la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent par « grandes et petites têtes », de même que l'utilisation des tableaux topiques, ne sont pas contestées, si bien qu'il n'y a pas lieu d'en discuter.

- 38 - Le tableau utilisé usuellement par la Cour d'appel civile calcule automatiquement les impôts, grâce à des formules intégrées. 5.8.2 En l'espèce, il y a lieu de distinguer six périodes. A partir du 1er février 2023, l'intimée n'avait pas de revenu, ni de charges relatives aux recherches d'emploi. Les tableaux sont les suivants :

- 39 -

- 40 -

- 41 -

- 42 - A partir du 1er avril 2023, l'intimée percevait un revenu, sous forme d'indemnités de chômage, et avait une charge supplémentaire de recherches d'emploi. Les tableaux sont les suivants :

- 43 -

- 44 -

- 45 - A partir du 1er septembre 2023, l'intimée n'avait plus de revenu. Les tableaux sont les suivants :

- 46 -

- 47 -

- 48 - A partir du 1er juillet 2024, le loyer de l'intimée a été arrêté à 2'065 francs. Les tableaux sont les suivants :

- 49 -

- 50 - A partir du 1er novembre 2024, le revenu de l'appelant a diminué. Les tableaux sont les suivants :

- 51 -

- 52 -

- 53 -

- 54 - A partir du 1er juillet 2025, un revenu hypothétique est retenu chez l'intimée, qui n'aura plus la charge de recherches d'emploi et plus de place de parc. Elle aura des frais de repas et de déplacement supplémentaires. La contribution de prise en charge sera réduite à 20 %. La place de parc de l'appelant n'est plus retenue dans ses charges. Les tableaux sont les suivants :

- 55 -

- 56 -

- 57 - 5.9 Ainsi, les contributions d'entretien à fixer sont les suivantes. Entre le 1er février 2023 et le 31 mars 2023, la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'enfant C. _____ est fixée à un montant arrondi à 3'180 fr., composé des coûts directs, par 985 fr. 25, de la contribution de prise en charge, par 2'115 fr. 05, et de la participation à l'excédent, par 83.35. Pour l'intimée, la contribution d'entretien s'élève à 2'280 fr., dont une participation à l'excédent de 166.75.

- 58 - Entre le 1er avril 2023 et le 31 août 2023, la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'enfant C. _____ est fixée à un montant arrondi à 3'040 fr., composé des coûts directs, par 1'003 fr. 40, de la contribution de prise en charge, par 1'865 fr. 15, et de la participation à l'excédent, par 168.55. Pour l'intimée, la contribution d'entretien s'élève à 2'200 fr., dont une participation à l'excédent de 337 fr. 15. Entre le 1er septembre 2023 et le 30 juin 2024, la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'enfant C. _____ est fixée à un montant arrondi à 3'270 fr., composé des coûts directs, par 995 fr. 35, de la contribution de prise en charge, par 2'232 fr. 05, et de la participation à l'excédent, par 40 fr. 55. Pour l'intimée, la contribution d'entretien s'élève à 2'310 fr., dont une participation à l'excédent de 108 fr. 40. Entre le 1er juillet 2024 et le 31 octobre 2024, la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'enfant C. _____ est fixée à un montant arrondi à 3'280 fr., composé des coûts directs, par 997 fr. 25, de la contribution de prise en charge, par 2'234 fr. 75, et de la participation à l'excédent, par 51 fr. 55. Pour l'intimée, la contribution d'entretien s'élève à 2'310 fr., dont une participation à l'excédent de 78 francs. Entre le 1er novembre 2024 et le 30 juin 2025, la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'enfant C. _____ est fixée à un montant arrondi à 3'220 fr., composé des coûts directs, par 989 fr. 40, de la contribution de prise en charge, par 2'222 fr. 10, et de la

participation à l'excédent, par 5 fr. 65. Pour l'intimée, la contribution d'entretien s'élève à 2'230 fr., dont une participation à l'excédent de 11 fr. 30. Enfin, à partir du 1er juillet 2025, la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'enfant C. _____ est fixée à un montant arrondi

- 59 - à 1'930 fr., composé des coûts directs, par 1'137 fr. 40, de la contribution de prise en charge, par 86 fr. 90, et de la participation à l'excédent, par 701 fr. 80. Pour l'intimée, la contribution d'entretien s'élève à 1'750 fr., dont une participation à l'excédent de 1'402 francs. L'ordonnance entreprise sera réformée en conséquence. 6. L'appelant requiert qu'il soit statué sur les montants d'ores et déjà versés à titre de contributions d'entretien depuis le 1er février 2023, pour lui permettre de remplir sa déclaration d'impôts. L'intimée conclut au rejet. Il est admis que l'appelant mettait à disposition sur le compte commun un montant de 7'100 fr. par mois, sur lequel les parties pouvaient pour couvrir leurs besoins personnels et ceux de l'enfant. Si l'intimée, dans la pièce 214 produite le 4 mars 2024, semble admettre, sans que cela fasse l'objet d'allégation formelle, avoir puisé sur le compte commun alimenté par l'appelant un montant total de 41'395 fr. 79 en faveur d'elle-même et de leur fille C. _____ entre le mois de mai [ndlr : 2023] et janvier [ndlr : 2024], elle a expliqué en audience d'appel qu'elle avait dû également prendre certains montants sur ce compte commun pour effectuer des paiements relatifs à des dettes communes du couple, comme par exemple des dettes d'impôts 2022. Les parties, et en particulier l'appelant, ont produit de nombreux décomptes, difficiles à apprécier, qui ne permettent pas d'établir avec une certitude suffisante les montants d'ores et déjà versés par l'appelant uniquement à titre de contribution d'entretien. La question de l'arriéré, faute d'avoir été prouvée, devra donc, comme l'a retenu la première juge, être tranchée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Les conclusions prises à ce titre en appel sont rejetées. Toutefois, les chiffres du dispositif relatifs aux contributions d'entretien fixées ci-dessus comporteront la mention « sous déduction des montants d'ores et déjà versés » pour les pensions qui concernent des

- 60 - périodes passées. En effet, sans cette mention, si le dispositif de l'arrêt condamne sans réserve le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, y compris rétroactivement, et si, selon les motifs de cette décision, l'autorité d'appel n'a pas arrêté les sommes déjà versées faute de preuve, son arrêt vaut titre de mainlevée pour la totalité des pensions, l'extinction de la dette ne pouvant être invoquée, dans la procédure de mainlevée, que pour les paiements survenus postérieurement à cette décision (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2 ; TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3). Or, une telle situation n'est pas envisageable dans le cas d'espèce, dans la mesure où l'appelant s'est d'ores et déjà acquitté d'une partie non négligeable des contributions d'entretien concernées. 7. 7.1

L'appelant se plaint enfin du fait que la première juge ait renoncé à statuer sur la répartition des frais extraordinaires de l'enfant, en dépit des conclusions qu'il avait prises visant le partage de ceux-ci par moitié entre les parties, moyennant accord préalable sur le principe et le montant de la dépense. Il conclut à un partage par moitié entre les parents. 7.2 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC) (TF 5A_364/2020 du 14 juin

2021 consid. 8.2.2 et les réf. citées.). L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant ; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le

- 61 - cadre de l'art. 285 al. 1 CC (TF 5A_760/2016, TF 5A_925/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2 et les réf. citées). 7.3 En l'espèce, l'appelant ne démontre pas l'existence de frais extraordinaires passés ou prévisibles à court terme. Dans cette mesure, c'est à juste titre que la première juge a renoncé à statuer sur la question dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, qui visent à régler la situation de manière provisoire. Le grief de l'appelant est rejeté. 8. 8.1 Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis et l'ordonnance entreprise sera réformée au chiffre I de son dispositif, la date de séparation étant ajoutée, aux chiffres VII et VIII sur les montants des contributions d'entretien. La cause sera par ailleurs renvoyée à la première juge, pour complément d'instruction, respectivement mise en œuvre d'une expertise, et nouvelle décision sur la question des droits parentaux. 8.2 S'agissant des frais judiciaires de première instance, il n'y a pas lieu d'y revenir, la décision ayant été rendue sans frais. L'ordonnance entreprise ne fixe pas de dépens, ce qu'il convient de maintenir, dès lors que leur octroi n'a pas fait l'objet d'une contestation en appel. 8.3 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'200 fr. pour l'émolument relatif à l'appel, selon l'art. 65 al. 2 et 4 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). L'appelant succombe s'agissant de la garde et des relations personnelles. Il obtient partiellement gain de cause s'agissant des contributions d'entretien, obtenant une réduction toutefois inférieure à ses conclusions. L'intimée avait conclu au rejet de l'appel. Dans la mesure où il s'agit d'une cause relevant du droit de la famille et au vu de l'issue du

- 62 - litige, il convient de partager les frais judiciaires par moitié. Ainsi, ces frais seront mis à la charge de l'appelant, par 600 fr., et de l'intimée, par 600 fr. également, mais supportés provisoirement par l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire accordée (art. 122 al. 1 let. b CPC). 8.4 8.4.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser

d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral

- 63 - (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 8.4.2 Me Valérie George, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations le 11 novembre 2024, faisant état de 24 heures et 10 minutes d'activités déployées entre le 30 août 2024 et le 5 novembre 2024. Le décompte apparaît particulièrement conséquent pour une procédure en appel, mais reflète l'importance du conflit opposant les parties. Vu le travail accompli et dans un tel contexte, il n'y a pas lieu de réduire les heures annoncées. Ainsi, l'indemnité allouée à Me Valérie George doit être arrêtée à 4'350 fr. (24h10 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 87 fr., la vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 369 fr. 15, soit un total de 4'926 fr. 15. 8.4.3 Me Olivier Boschetti, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste des opérations le 15 novembre 2024, faisant état de 1 heure et 54 minutes d'activités déployées par ses soins, respectivement de 33 heures et 12 minutes par ceux de son avocate-stagiaire. Le décompte annoncé ne peut pas être admis tel quel, compte tenu notamment du travail accompli, quand bien même la cause est complexe. En effet, la préparation à l'entretien du 28 octobre 2024 (« Etude du dossier ») et l'entretien à l'étude le même jour pour l'audience du 5 novembre 2024 totalisent 3 heures et 42 minutes par l'avocate-stagiaire. Ce temps apparaît excessif et doit être réduit à 3 heures (- 42 minutes), compte tenu du fait que l'avocate-stagiaire devait déjà avoir connaissance du dossier, ayant rédigé la réponse et les déterminations. S'agissant de la réponse, longue de 11 pages pleines, le temps annoncé de 11 heures est également excessif, compte tenu notamment du temps

- 64 - (2h) déjà consacré à l'étude de l'appel déposé. Il sera réduit à 8 heures (- 3 heures). Enfin, le temps de préparation à l'audience du 5 novembre 2024, annoncé à hauteur de 8 heures, doit être réduit à 2 heures (- 6 heures), suffisantes compte tenu des circonstances. Au total, le temps retenu pour l'avocate-stagiaire s'élève à 23 heures et 30 minutes. Ainsi, l'indemnité de Me Olivier Boschetti doit être arrêtée à 2'927 fr. (1h54 x 180 fr. + 23h30 x 110 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 58 fr. 55 fr., la vacation, par 80 fr., et la TVA sur le tout, par 248 fr. 30, soit un total de 3'313 fr. 85. 8.5 Au vu de l'issue du litige, il convient de considérer que les dépens sont compensés. 8.6 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office respectif et des frais judiciaires mis à leur charge, supportés provisoirement par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 65 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I, VII et VIII de son dispositif, comme il suit : I. AUTORISE les époux S._____ et E._____, à vivre séparés pour une durée indéterminée, à partir du 1er février 2023 ; VII. DIT que S._____ contribuera à l'entretien de l'enfant C._____ par le régulier versement des pensions suivantes, allocations familiales non comprises et dues en sus, payables d'avance

le premier de chaque mois en mains de E. _____, sous déduction des montants d'ores et déjà versés : - 3'180 fr. (trois mille cent huitante francs) entre 1er février 2023 et le 31 mars 2023 ; - 3'040 fr. (trois mille quarante francs) entre le 1er avril 2023 et le 31 août 2023) ; - 3'240 fr. (trois mille deux cent quarante francs) entre le 1er septembre 2023 et le 30 juin 2024 ; - 3'270 fr. (trois mille deux cent septante francs) entre le 1er juillet 2024 et le 31 octobre 2024 ; - 3'220 fr. (trois mille deux cent vingt francs) entre le 1er novembre 2024 et le 30 juin 2025 ; - 1'930 fr. (mille neuf cent trente francs) à partir du 1er juillet 2025.

- 66 - VIII. DIT que S. _____ contribuera à l'entretien de son épouse E. _____ par le régulier versement des pensions suivantes, payables d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, sous déduction des montants d'ores et déjà versés : - 2'280 fr. (deux mille deux cent huitante francs) entre 1er février 2023 et le 31 mars 2023 ; - 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) entre le 1er avril 2023 et le 31 août 2023) ; - 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs) entre le 1er septembre 2023 et le 30 juin 2024 ; - 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs) entre le 1er juillet 2024 et le 31 octobre 2024 ; - 2'230 fr. (deux mille deux cent trente francs) entre le 1er novembre 2024 et le 30 juin 2025 ; - 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) à partir du 1er juillet 2025. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. La cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique sur l'enfant C. _____, née le [...] 2012, auprès du Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à Lausanne, avec pour mission d'évaluer les capacités éducatives des parents E. _____ et S. _____ et de formuler toutes propositions utiles concernant la garde et les relations personnelles vis-à-vis de l'enfant C. _____ ou faire encore toutes propositions utiles dans l'intérêt de l'enfant, et nouvelle décision sur les droits parentaux. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant

- 67 - S. _____, par 600 fr. (six cents francs), et de l'intimée E. _____, par 600 fr. (six cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'indemnité de Me Valérie George, conseil d'office de l'appelant S. _____, est arrêtée à 4'926 fr. 15 (quatre mille neuf cent vingt-six francs et quinze centimes), débours, vacation et TVA compris. VII. L'indemnité de Me Olivier Boschetti, conseil d'office de l'intimée E. _____, est arrêtée à 3'313 fr. 85 (trois mille trois cent treize francs et huitante-cinq centimes), débours, vacation et TVA compris. VIII. Les bénéficiaire de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office respectif, laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 68 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Valérie George (pour S. _____), - Me Olivier Boschetti (pour E. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.